

Questions au Feuilleton

Entreprise	Valeur du contrat \$
Mount-Royal Concrete Floor Ltd.	113,071.00
Nap. Laforest & Fils (1968) Ltée	233,015.47
Nap. Laforest & Fils (1968) Ltée	554,839.68
Lagendyk & Company Ltd.	1,077,751.56
Gerco Metal Ltée	158,927.00
Westeel-Rosco Ltd.	155,506.00
Les Entreprises Désoudry Inc.	1,353,469.08
J.M. Szoges Inc.	134,049.86
Cassidy Ltée/Equip. de Cuis. G.H.	1,298,489.14
Les Constructions Gart Inc.	219,336.50
Pilkington Glass Ltd.	121,250.34
Ernest Leblanc Limitée	1,194,260.92
Kolostat Inc.	*1,523,864.70
Kolostat Inc.	271,125.77
Kolostat Inc.	1,289,684.82
Award Ind. (Mech) Limited	*2,143,801.73
Plomberie Bellerose Inc.	1,298,398.20
Sto-Bert Inc.	1,559,612.38
Hervé Houde Limitée	2,291,682.97
Vestmor Enterprises Ltd.	110,809.08
Johnson Controls Limited	939,047.64
Honeywell Ltd.	129,556.00
Asbestos (1976) Limitée	604,744.42
La Cie Electrique Swift (1974) Ltée	*2,035,970.74
Hervé Houde Limitée	*1,400,969.44
Lee Electrical Construction Inc.	1,042,310.04
Les Ascenseurs Labadie Inc.	1,079,319.05
Hervé Houde Limitée	*1,458,345.83
Les Constructions Impact Limitée	*1,613,094.58
Lucien Desranleau Inc.	895,660.06
Construction Canvar Ltée	841,762.47
J.M. Szoges Inc.	618,875.32
Les Gicleurs Acme Limitée	701,152.34
Gicleurs Automatiques Beaudoin Inc.	599,899.14
L.M.L. Electrique Ltée	*252,969.37
F. Vinet Inc.	144,385.17
Chagnon (1975) Limitée	1,287,311.03
R.L.R. Construction Inc.	*534,048.80
Taragon Construction Equip. Ltée	1,808,728.86
Raphael Ruffo	315,375.54
Collet Frères Limitée	729,964.39
Ediltec Construction Inc.	921,433.03
Laurent Gendron Limitée	*495,817.38
Acier Gendron Limitée	157,482.85
A. Marfoglia & Fils Ltée	937,738.33
Seven Brothers Construction Inc.	*365,400.51
Classic Metal Works Inc.	*138,172.88
J. Lewin & Co. Inc.	906,463.69
Bolé Inc.	*280,289.80
Formco Inc. & N.A.F. Limitée	267,645.58
Signalisation Octa Inc.	*133,301.86
Foschi & Liberatore Inc.	*164,702.02
P. Baillargeon Ltée	1,588,927.53
Duranceau Ltée/Beauchemin, Beaton, Lapointe Inc. (Services de gestion de chantier)	*9,944,300.00

*Travaux autorisés dont les coûts dépassent 20 p. 100 de la valeur initiale du contrat.

Liste «B»

Principales entreprises de concepteurs:

Dobush, Stewart, Longpré, Marchand, Goudreau/David, Boulva, Cleve, architectes

St. Amant, Vézina, Vinet, Brassard/de Stein & Associés

Barré, Pellerin, Lemoine & Associés

Pageau, Morel & Associés

Archer, Seaden & Associates Inc.

[M. McKinnon.]

Monarque, Morelli, Gaudette, Laporte Inc.

Léonard Savoie

P. Mundie & Associates

Jacques Guillon, concepteur

Morrison, Hershfield, Burgess & Huggins Ltd.

Claude Vermette

L'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

Question n° 320—M. Herbert:

1. Le gouvernement est-il au courant des nombreuses erreurs commises par les banques à charte et d'autres institutions financières dans le calcul de l'intérêt hypothécaire et, le cas échéant, quelles mesures prévoit-il prendre pour remédier à la situation?

2. Le gouvernement a-t-il envisagé de rendre illégal tout dégagement de responsabilité de la part du vendeur d'une hypothèque, dans le cas d'erreurs de ce genre qui sont découvertes par la suite?

L'hon. John C. Crosbie (ministre des Finances):

1. Le gouvernement n'est pas au courant, à l'heure actuelle, d'erreurs très répandues commises par les banques à charte et d'autres institutions financières dans le calcul de l'intérêt hypothécaire. Les règles déterminant le mode de calcul de l'intérêt hypothécaire sont énoncées à l'article 6 de la Loi sur l'intérêt et les institutions financières doivent s'y conformer. A certaines occasions, par le passé, lorsque le gouvernement a reçu de la correspondance de la part de particuliers laissant entendre qu'une erreur avait été commise, on a procédé à des enquêtes afin de résoudre le problème. Le nouveau règlement relatif à la divulgation, qui accompagnera la loi sur les banques révisée, sera également utile au consommateur à cet égard puisqu'il imposera aux banques de préciser le coût d'emprunt pour les consommateurs ainsi que le mode de calcul des frais.

2. La seconde question a trait aux droits légaux de certaines parties lorsqu'elles découvrent une erreur un jour ou l'autre au cours de la durée d'une hypothèque. C'est là une question de droit des obligations, qui relève de la compétence des provinces. La question du droit d'un débiteur hypothécaire lors de la cession à une autre partie du titre de son hypothèque est régie en vertu de la loi provinciale qui s'applique, c'est-à-dire ordinairement aux termes de la loi sur les hypothèques. Quant à savoir si le vendeur de l'hypothèque peut être tenu responsable ou non de l'erreur, cette question est déterminée conformément au droit des obligations de cette même province.

LES BANQUES À CHARTE—LES PRÊTS GÉNÉRAUX

Question n° 442—M. Herbert

Pour chacune des cinq dernières années, quelle a été, exprimée en pourcentage, l'augmentation du taux annuel moyen des prêts d'ordre général et quelle proportion représentaient les prêts aux entreprises?

L'hon. John C. Crosbie (ministre des Finances):

Ces données sont publiées mensuellement au tableau 10 de la revue de la Banque du Canada. Pour les années se terminant le 31 décembre, les augmentations, exprimées en pourcentage, sont les suivantes: